

nière, le Bureau devrait assurer la meilleure utilisation possible des compétences des commissions.

7. Lorsque l'Assemblée générale examine l'opportunité de créer des organes subsidiaires, conformément à l'Article 22 de la Charte, elle devrait examiner si le sujet en cause ne pourrait pas être traité par des organes existants, y compris les grandes commissions et leurs groupes de travail. Les organes subsidiaires devraient chercher constamment à améliorer leurs procédures et méthodes de travail afin d'assurer un examen efficace des questions qui leur sont renvoyées par l'Assemblée.

8. L'Assemblée générale, sur avis, le cas échéant, du Comité des conférences, et sur proposition du Secrétaire général, devrait fixer le plus tôt possible les dates et la durée des sessions des organes de l'Assemblée qui se réunissent entre les sessions. L'Assemblée devrait tenir compte de l'expérience acquise, de l'état d'avancement des travaux en cours dans l'organe en question par rapport au mandat qui lui est assigné et de la nécessité d'éviter, autant que possible, que ne se tiennent en même temps des réunions d'organes traitant de sujets de même nature.

9. Les consultations officieuses concernant les travaux des organes de l'Assemblée générale qui se réunissent entre les sessions devraient continuer à se tenir avant les sessions desdits organes afin de faciliter la conduite de leurs sessions, notamment en ce qui concerne la composition du bureau et l'organisation des travaux.

10. Les résolutions ne devraient demander des observations aux Etats ou des rapports au Secrétaire général que s'il y a lieu de penser que l'application des résolutions ou la poursuite de l'examen de la question en seront facilitées.

45/46. Rapport du Comité des relations avec le pays hôte

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité des relations avec le pays hôte³⁴,

Rappelant l'Article 105 de la Charte des Nations Unies, la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies³⁵ et l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies³⁶, ainsi que les responsabilités du pays hôte,

Déclarant que les autorités compétentes du pays hôte doivent continuer à prendre des mesures efficaces, en particulier pour éviter tous actes portant atteinte à la sécurité des missions et à la sûreté de leur personnel,

Constatant avec satisfaction que les Etats Membres souhaitent participer davantage aux travaux du Comité,

1. *Fait siennes* les recommandations et conclusions formulées par le Comité des relations avec le pays hôte au paragraphe 69 de son rapport;

2. *Considère* que le maintien de conditions permettant aux délégations et aux missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies de travailler normalement est dans l'intérêt de l'Organisation et de tous les Etats Membres et exprime l'espoir que le pays hôte continuera à prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter toute entrave au fonctionnement des missions;

3. *Exprime sa satisfaction* des efforts déployés par le pays hôte et espère que les problèmes en suspens évoqués lors des réunions du Comité seront dûment réglés

³⁴ *Ibid.*, quarante-cinquième session, Supplément n° 26 (A/45/26).

³⁵ Résolution 22 A (I).

³⁶ Voir résolution 169 (II).

dans un esprit de coopération et conformément au droit international;

4. *Demande instamment* au pays hôte, compte tenu de l'examen par le Comité des règlements adoptés par le pays hôte en matière de déplacements, de continuer à garder à l'esprit l'obligation qui lui incombe de faciliter le fonctionnement de l'Organisation des Nations Unies et des missions accréditées auprès d'elle;

5. *Souligne* qu'il importe que le public ait une idée positive de l'œuvre accomplie par l'Organisation des Nations Unies et demande instamment que l'on continue de s'employer à sensibiliser davantage l'opinion en expliquant, par tous les moyens disponibles, l'importance de ce que l'Organisation et les missions accréditées auprès d'elle font pour renforcer la paix et la sécurité internationales;

6. *Prie* le Secrétaire général de continuer à s'occuper activement de tous les aspects des relations de l'Organisation avec le pays hôte;

7. *Prie* le Comité de poursuivre ses travaux, conformément à la résolution 2819 (XXVI) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1971;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-sixième session la question intitulée "Rapport du Comité des relations avec le pays hôte".

48^e séance plénière
28 novembre 1990

45/47. Protocole additionnel, relatif aux fonctions consulaires, à la Convention de Vienne sur les relations consulaires

L'Assemblée générale,

Rappelant que la Convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963³⁷ établit le cadre général de l'exercice des fonctions consulaires,

Considérant que, aux termes du paragraphe 2 de l'article 73 de la Convention, aucune de ses dispositions ne saurait empêcher les Etats de conclure des accords internationaux confirmant, complétant ou développant ses dispositions, ou étendant leur champ d'application,

Ayant à l'esprit le développement ultérieur de la pratique internationale dans le domaine des fonctions consulaires, résultat d'une coopération accrue entre Etats,

Consciente qu'une des fonctions de l'Assemblée générale dans la promotion de la coopération internationale est de provoquer des études et de formuler des recommandations afin d'encourager le développement progressif du droit international et sa codification,

Ayant examiné la question intitulée "Protocole additionnel, relatif aux fonctions consulaires, à la Convention de Vienne sur les relations consulaires",

1. *Réaffirme sa conviction* que la Convention de Vienne sur les relations consulaires joue, depuis plus de deux décennies, et continuera de jouer un rôle essentiel dans l'encouragement de la coopération et de la compréhension entre Etats en créant des conditions favora-

³⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 596, n° 8638.